

AVIS DE MOTION

En vertu de l'article 25.1 de la Constitution de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP), il est

proposé par la juge Martha Zivolak et appuyé par le juge Marco LaBrie

que les paragraphes suivants de la Constitution de l'ACJCP soient modifiés de la façon suivante :

3.3.3 Les membres honoraires à vie qui ne sont pas des juges ne peuvent pas occuper un poste ni voter.

4.2 L'éditeur ou les éditeurs du *Journal de l'ACJCP* et les présidents des comités et des sous-comités peuvent, sur invitation du conseil d'administration, participer à ses réunions et doivent au moins être invités à ses réunions précédant immédiatement l'assemblée générale annuelle.

4.3.5 Si un directeur provincial est dans l'impossibilité de participer à une réunion du conseil, son droit de vote pourra être exercé par procuration par un membre de son association qui a été désigné par écrit par cette dernière ou par le directeur provincial, et cette procuration demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

4.5.1 Les réunions du conseil doivent avoir lieu au moins deux (2) fois par année, ou plus souvent si la situation l'exige ou si le conseil l'estime opportun, de la manière désignée par le conseil.

4.9.2 Chaque directeur provincial doit présenter un rapport rédigé dans les deux langues officielles, à chaque réunion du printemps du conseil et à la réunion précédant immédiatement l'assemblée générale annuelle, ainsi qu'à toute réunion à laquelle il ne peut pas participer ou pour laquelle il ne peut pas fournir de procuration.

5.6.1 Les réunions du bureau de direction peuvent être tenues en tout temps et de toute manière suivant un préavis écrit de quatorze (14) jours francs du président ou de quelque autre dirigeant.

5.6.2 Le préavis d'une réunion doit être donné à tous les membres du bureau de direction; les membres du bureau de direction peuvent toutefois, individuellement ou collectivement, renoncer audit préavis par écrit soit avant, pendant ou après la tenue de la réunion visée par le préavis.

6.4 Toute vacance à tout poste de dirigeant est comblée par le conseil à moins d'avis contraire aux présentes.

7.2 Le président désigné devient le président de l'Association sans autre vote ni élection, dès le moment où le président précédent cesse d'être président en raison de l'expiration du terme de son mandat ou pour quelque autre raison.

7.3 Si le premier vice-président est, à quelque moment que ce soit, incapable d'assumer la fonction de président désigné ou choisit de ne pas assumer cette fonction, le poste de président doit alors être pourvu par un membre délégué à cet effet par l'association des juges dont fait partie le premier vice-président ou par sa province ou son territoire si aucune association n'existe, en en avisant le conseil; à défaut, le poste de président doit être pourvu par le vice-président ayant préséance par ordre numérique à moins qu'il soit autrement nommé par le conseil.

12 À SUPPRIMER

16.1 Les chèques de l'Association doivent, pour être valides, porter la signature du trésorier ou du secrétaire-trésorier, sinon de deux (2) dirigeants de l'Association.

16.2 Tous les documents, à l'exclusion des chèques, devant être signés au nom de l'Association doivent, pour être valides, porter la signature du président, du premier vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du secrétaire-trésorier.

18.2.2 L'avis d'une assemblée générale doit être donné aux membres par courriel, à leur adresse figurant aux registres de l'Association, ou par avis écrit publié dans le *Journal de l'ACJCP* distribué aux membres ou par publication sur le site Web de l'ACJCP.

20.1 Une assemblée générale spéciale des membres de l'Association peut être convoquée par le président du conseil ou le bureau de direction, ladite assemblée sera tenue de la manière déterminée.

22.2 Les comités permanents de l'Association sont nommément :

- le Comité sur l'indépendance judiciaire;
- le Comité sur la déontologie judiciaire;
- le Comité national sur la formation et le perfectionnement;
- le Comité sur l'égalité et la diversité;
- le Comité sur le droit;
- le Comité sur les peuples indigènes et les cours;
- le Comité sur l'accès à la justice;

– le Comité sur les communications.

22.4.1 Le président nomme, tous les ans ou à une plus grande fréquence, les juges chargés de présider les comités et tout sous-comité.

22.4.2 Le président désigne les juges qui siègent aux comités permanents et spéciaux. Les demandes pour être membre de comités qui ont une incidence sur des intérêts provinciaux doivent être présentées par l'entremise du directeur territorial ou provincial à l'association locale, s'il en existe une, et ses recommandations seront acceptées par le président.

Le présent Avis de motion est signé par :

la juge Martha B. Zivolak;

le juge Marco LaBrie;

le juge Alan Tufts;

qui sont tous des membres en règle,

et est transmis à la secrétaire, la juge Wynne Anne Trahey, le 22 août 2022.